

Un nouveau statut pour les volontaires



Entre le bénévolat et le salariat, il est aujourd'hui possible de proposer un statut à une personne qui souhaite s'engager, pour une durée déterminée et se consacrer de façon désintéressée à un projet d'intérêt général. Ainsi, elle peut s'investir pleinement, pour un temps de sa vie, dans une mission au sein d'une association.

Aux côtés des autres formes d'engagement et sans se substituer à l'emploi, le volontariat devient ce troisième pilier des ressources humaines et constitue un véritable levier important pour le développement associatif.

Afin que ces personnes soient reconnues et protégées et aussi pour que les associations agissent en toute sécurité juridique, il a été nécessaire de créer un cadre législatif : le contrat de volontariat associatif est né et vient compléter les dispositifs existants.

Aujourd'hui, il est donc possible pour une association qui souhaite se développer de proposer en toute légalité une ou plusieurs missions à des volontaires reconnus et protégés et qui peuvent être indemnisés. De plus, et ce n'est pas négligeable, cette offre peut être articulée pour les jeunes de 16 à 25 ans, avec ce socle commun que constitue le Service Civil Volontaire. L'association n'aura à assurer que les 10% restant à sa charge pour l'indemnisation du volontaire soit moins de 70€ mensuel.

Le paysage du volontariat apparaît certes compliqué et les procédures complexes, mais il faut reconnaître, à cette variété de possibilités offertes en particulier aux jeunes, le souci de notre société à répondre concrètement à la capacité de fraternité que recèle notre Nation.

J'invite donc toute association à valoriser la mission d'intérêt général qu'elle conduit et ainsi favoriser une expérience de vie citoyenne dont les compétences acquises seront validées dans le cursus de formation professionnelle du volontaire.

Jean-Marie THEPOT
Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Vie associative

Sommaire

- Volontariat : 2 nouvelles donnes
- Fiscalité des associations
- Zoom sur le CAL PACT de Lille

Le dossier

Volontariat : 2 nouvelles donnes

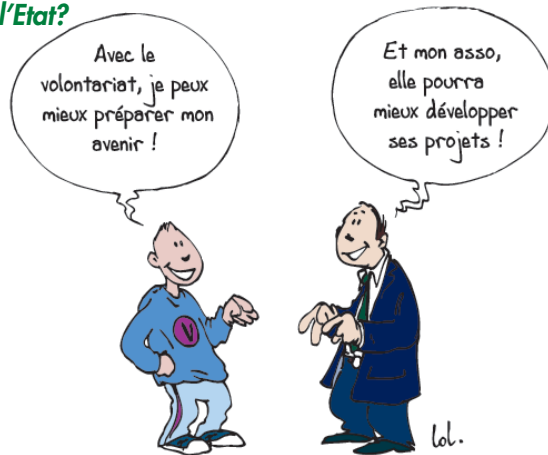
Le Service Civil Volontaire et le Contrat de Volontariat Associatif sont venus enrichir en 2006 le paysage du volontariat. Entre bénévolat et salariat, que faut-il savoir de ces 2 nouveautés créées par l'Etat?

Le contrat de volontariat associatif

Avec le Contrat de Volontariat Associatif un nouveau statut de volontaire est né. Pour M. Kirbillier, conseiller à la DRDJS en charge du contrat de volontariat associatif, "la création de ce nouveau statut répondait à un manque. Il permet d'ouvrir un espace, entre le bénévolat et le salariat, aux personnes souhaitant s'engager pour une mission précise d'intérêt général, dans une association ou une fondation reconnue d'utilité publique, dans un temps limité avec une possibilité d'indemnisation, une couverture sociale..., un cadre contractuel".

Public

Le contrat de volontariat associatif est ouvert à toute personne de plus de 16 ans qui souhaite s'engager dans des missions d'intérêt général (revêtant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif...). Le public visé par ce contrat paraît large. Cependant les personnes percevant une pension de retraite, une allocation chômage, le RMI, ou exerçant une activité rémunérée



née (à part quelques exceptions) ne peuvent conclure un tel contrat.

Contrat, indemnités

L'association devra établir un contrat écrit. D'une durée de 6 mois à 2 ans, il peut être renouvelé dans la limite d'un total de 3 ans. Il peut être rompu en respectant un préavis d'un mois. L'association peut verser au volontaire une indemnité (exonérée d'impôts pour le volontaire) d'un montant maximum de 629€ nets. Elle devra prendre en charge la couverture sociale du volontaire comprenant l'assurance maladie, accident du travail, maladie professionnelle (cotisation forfaitaire) et l'assurance vieillesse (cotisation minimale fixée par décret). L'association peut également délivrer des "titre-repas du

volontaire" d'un montant maximum de 4,89€. Elle désignera une personne référente qui suivra le volontaire. Une attestation retraçant les activités exercées sera remise au volontaire à l'issue de la mission.

L'agrément

Pour utiliser ce nouveau contrat de volontariat, l'association devra être agréée par la DRDJS. Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans jusqu'à 4 ans maximum. "Pour obtenir l'agrément, l'association doit avoir au moins un an et un salarié. Elle doit assurer une mission d'intérêt général justifiant le recours au volontariat" précise M. Kirbillier. Par ailleurs, l'association doit :

- disposer d'une organisation et de moyens compatibles avec l'accueil de

volontaires

- présenter un budget en équilibre et une situation financière saine dans les 3 derniers exercices
- disposer de ressources privées supérieures à 15% de son budget annuel au cours du dernier exercice.

De plus, les missions du volontaire ne peuvent reprendre celles d'un salarié dont le contrat a été rompu dans les 6 mois précédant la signature du contrat de volontariat. "A réception d'un dossier complet de demande d'agrément il faut compter 2 mois pour avoir une réponse. Le dossier est téléchargeable sur notre site internet."

Contact : DRDJS - M. Kirbillier
Tél. : 03 20 14 42 42
site web : www.drdjs-nordpasdecalais.jeunesse-sports.gouv.fr

Le service civil volontaire

"Le Service Civil Volontaire est un dispositif général qui englobe l'ensemble des formes de volontariat", explique M. Hamadi, chargé de mission à l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances (ACSE). L'objectif est de favoriser l'engagement des jeunes de 16 à 25 ans pour une mission d'intérêt général sur une période limitée.

La mission du jeune volontaire peut durer 6, 9 ou 12 mois renouvelable une fois avec une durée hebdomadaire d'au moins 26 heures par semaine. "Il ne s'agit pas de remplacer un salarié par un jeune volontaire. C'est pourquoi la structure ne pourra pas confier au jeune une mission accomplie préalablement par un salarié ayant été licencié ou ayant démissionné durant les six derniers mois", précise M. Hamadi.

Des obligations

La structure d'accueil (qui peut être une association, une collectivité territoriale ou un établissement public) devra encadrer le volontaire en désignant un tuteur référent qui assurera un suivi personnalisé du jeune tout au long de sa mission. Il faudra aussi dispenser une formation aux valeurs civiques d'au moins une journée par mois. L'association est libre de choisir les modalités de cette formation. Cependant, elle devra privilégier une démarche pédagogique de formation-action. Enfin, l'association doit accompagner le jeune pour l'aider à accéder à un emploi ou une formation à l'issue de sa mission. Elle peut, pour cela, faire appel à des structures dont c'est la raison d'être (mission locale, ANPE...).

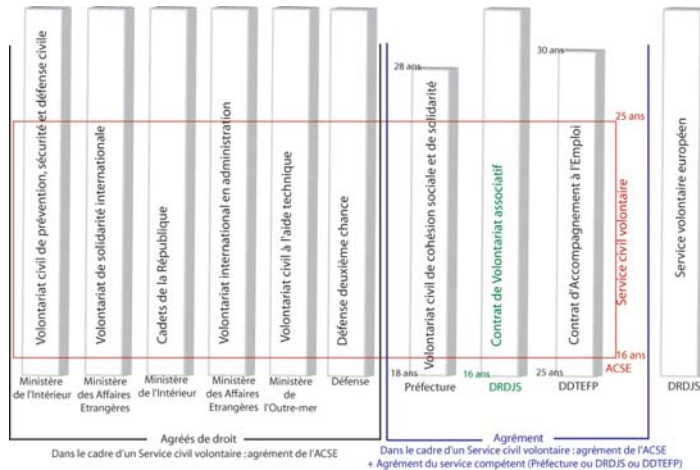
A la fin de la mission, un brevet de service civil volontaire sera remis au jeune. Ce brevet ouvre droit à une Validation des Acquis et des Expériences (VAE).

L'agrément

L'association devra être agréée par l'ACSE. "Cet agrément est délivré pour une période de 3 ans renouvelable, pour un nombre précis de volontaires accueillis par la structure durant ces 3 ans", indique M. Hamadi. Les conditions pour être agréée :

- être reconnue pour son expérience et la qualité de son intervention dans des actions d'intérêt général
- disposer d'une activité ou d'un programme d'activités d'intérêt général susceptibles d'être confiées à des jeunes
- présenter les garanties nécessaires à un accompagnement individualisé

Les différents dispositifs de volontariat



- disposer d'au moins un salarié chargé de l'encadrement de la structure
- être à jour de ses cotisations sociales et fiscales et offrir des garanties financières suffisantes au bon déroulement des missions agréées.

Quel contrat? Quel financement?

Concernant le contrat qui lie l'association et le volontaire, l'association peut choisir parmi les différents dispositifs existants dans le cadre du volontariat (cf schéma ci-dessus).

Un financement de l'ACSE (cf tableau) peut être apporté à l'association si le contrat est un contrat de volontariat associatif ou un contrat de volontariat de cohésion sociale et de solidarité ou un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Pour bénéficier de ce financement, l'association devra obtenir l'agrément de l'ACSE mais aussi l'agrément de la DRDJS ou de la Préfecture ou de la DDTEFP, cela dépend du contrat choisi. "Des dossiers communs existent et sont téléchargeables sur internet", précise M. Hamadi. Pour les autres types de volontariats qui ne nécessitent pas un autre agrément, il n'y a pas de financement de l'ACSE puisqu'ils disposent déjà d'autres financements dédiés. Si l'association obtient les agréments nécessaires, une convention financière indiquera pour combien de jeunes et à quelle hauteur l'ACSE apportera son concours financier.

Contact : ACSE - Mme Bonte
Tél. : 03 28 38 01 00
site web : www.lacse.fr

Type de contrat	Prise en charge financière du jeune	Prise en charge financière des obligations inhérentes au SCV	
		Formation	Tutorat
Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi	838 €	75 €	-
Contrat de volontariat associatif	571€ maximum + 155€ pour la protection sociale	75 €	100 €
Contrat de volontariat de cohésion sociale et de solidarité	571€ maximum	75 €	100 €

Prise en charge financière possible de l'ACSE

Si vous souhaitez faire appel à de jeunes volontaires sur des projets en faveur de la solidarité et du développement durable, n'hésitez pas à contacter **Unis-Cité**. Agréée par l'ACSE et le Ministère de la Jeunesse et des Sports, Unis-Cité réfléchira avec vous sur les modalités d'un parte-

riat possible pour accueillir au sein de votre structure, une ou plusieurs journées par semaine sur plusieurs mois, une équipe de 8 volontaires recrutés, formés et accompagnés par Unis-Cité.

Contact : Magali Négrel
Tél. : 03 20 70 32 59
Web : unis-cite.org

Fiscalité des associations

Les questions à se poser

Impôts sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur la valeur ajoutée, taxe d'apprentissage, les associations de loi 1901 ne sont pas, en principe, soumises à ces impôts commerciaux. Seul l'exercice d'une activité lucrative peut remettre en cause le bénéfice de ces exonérations. Voici en 3 étapes comment déterminer le caractère lucratif des activités d'une association.

1ère étape : la gestion de mon association est-elle désintéressée?

Les conditions suivantes doivent être réunies :

- **L'organisme est géré et administré à titre bénévole** par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Il est possible, à titre exceptionnel, qu'une rémunération soit versée à des administrateurs sans remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque administrateur n'excède pas les trois quarts du SMIC.

- **L'organisme ne procède à aucune distribution** directe ou indirecte de bénéfices sous quelle que forme que ce soit.

- En cas de dissolution de l'association, l'actif net de l'association ne peut être attribué aux membres de l'association. Il doit être dévolu à une autre association ayant le même objet social.

Non mon association est imposable aux impôts commerciaux

Oui Passer à la deuxième étape

2ème étape : l'activité de mon association concurrence-t-elle une entreprise?

Attention, en cas de pluralité d'activités, cette question doit se poser pour chaque activité de l'association.

La situation s'apprécie concrètement par rapport à des entreprises ou des organismes lucratifs exerçant **la même activité dans le même secteur géographique**. L'appréciation de la concurrence ne s'effectue pas en fonction de catégories générales d'activités (spectacles, tourisme, activités sportives...) mais

à un niveau fin. Par exemple, les activités de tourisme s'adressant aux enfants ne présentent pas un caractère identique à celles qui s'adressent aux étudiants ou aux familles. En définitive, la question à se poser est la suivante : le public peut-il indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative pour bénéficier de la même prestation sur un même secteur géographique?

Non l'activité de mon association est exonérée des impôts commerciaux

Oui Passer à la troisième étape

3ème étape : l'activité de mon association s'exerce-t-elle dans des conditions similaires à celles d'une entreprise?

Attention, en cas de pluralité d'activités, cette question doit se poser pour chaque activité de l'association.

Cinq éléments doivent être examinés : le produit et le public qui déterminent le caractère d'utilité sociale de l'activité, l'affectation des excédents, le prix et la publicité. Ces critères n'ont pas tous la même importance. Une attention particulière doit être attachée aux critères de l'utilité sociale (produit et public) et de l'affectation des excédents.

- **Le produit** : l'activité de l'association doit répondre à un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante.

- **Le public** : les actes payants réalisés par l'association doivent principalement s'adresser à des personnes en difficulté économique, sociale ou humaine (chômeurs, personnes handicapées, enfants, personnes âgées...)

A savoir

Et pssit ! Ne stressez pas trop quand même. N'oubliez pas que je suis là pour vous conseiller !



- **L'affectation des excédents** : une association à but non lucratif peut légitimement dégager des excédents. Cependant elle ne peut pas les cumuler dans le seul but de les placer. Les excédents réalisés doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de son objet non lucratif.

- **Le prix** : l'association doit pratiquer des prix nettement inférieurs à ceux des entreprises du secteur lucratif pour des services de nature similaire. Ou les prix doivent être modulés en fonction de la situation des bénéficiaires. Ou ils doivent être homologués (ministère, préfecture, région, département).

- **La publicité** : En principe, la publicité commerciale est un indice de lucrativité. Cependant une association peut, sans remettre en cause sa non-lucrativité, procéder à des opérations de communication pour faire appel à la générosité publique ou faire connaître son activité.

Non l'activité de mon association est exonérée des impôts commerciaux

Oui l'activité de mon association est imposable aux impôts commerciaux. Des exonérations existent cependant dans certains cas. Cf encadré.

Dans tous les cas, référez-vous à votre comptable ou votre commissaire aux comptes.

Texte de référence : instruction fiscale 4H-5-06 du 18 décembre 2006

Exonérations : autant de cas particuliers que d'associations

- Une association peut avoir seulement **une partie de ses activités** qui soit à but lucratif. Dans ce cas, si elle répond aux **trois conditions suivantes**, elle peut bénéficier d'un régime de franchise et **échapper alors aux impôts commerciaux** :

- la gestion de l'association doit être désintéressée

- les activités non lucratives doivent être significativement prépondérantes. C'est

à dire que les activités lucratives ne doivent pas représenter un pourcentage trop important des recettes et/ou des activités de l'association.

- les recettes d'exploitation provenant des activités lucratives encaissées au cours de l'année civile ne doivent pas excéder 60 000€.

- **Les associations des domaines sportif éducatif, culturel ou social qui rendent**

des services à leurs membres peuvent être exonérées de TVA. (On entend par membres les personnes qui ont souscrit une adhésion d'au moins un an, ont le droit de participer aux AG et sont éligibles au CA).

- etc.

Il existe d'autres possibilités d'exonération. Cf. les articles 261 du code général des impôts.

Pour partie fiscalisée

L'exemple du CAL PACT de Lille

L'insertion sociale par le logement. C'est l'objectif du CAL PACT de Lille, association née en 1951 et qui compte aujourd'hui 100 salariés. Une "grosse" association donc! Dont l'activité se répartit en deux grands ensembles :

- le **logement social des plus démunis** avec un accompagnement de proximité

- la **réhabilitation de l'habitat** pour contribuer à développer une offre nouvelle de logements à loyers modérés.

A ce jour, c'est 1 700 logements dans des maisons individuelles que gère le CAL PACT de Lille.

Séparation des activités fiscalisées

L'association a toujours eu une partie de ses activités fiscalisée et une autre partie non fiscalisée. M. Lorthiois, responsable de la comptabilité et des finances depuis 3 ans au CAL PACT, explique : "ceci est lié à la nature même de l'une des activités de notre association puisque pour réhabiliter des logements, nous faisons de la maîtrise d'ouvrage pour des particuliers, ce qui est fiscalisable de fait". Tout a été remis à plat il y a quelques années "en se basant à l'époque sur l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 et sur une directive

Sautter concernant plus particulièrement l'activité de notre association." Pour chaque activité, l'association a regardé si elle concurrençait une entreprise et si l'activité était exercée dans les mêmes conditions qu'une entreprise. Deux grands chapitres se sont alors dégagés :

- L'un non fiscalisé qui rassemble les activités de gestion locative (gestion des loyers, équipe sociale...)

- L'autre fiscalisé qui concerne la réhabilitation (maîtrise d'ouvrage...)

Traduction comptable

"Nous devons avoir une **comptabilité analytique**", explique M. Lorthiois. "Chaque produit et chaque charge est ventilé par activité. Il faut faire un compte de produit et un compte de charge pour chaque activité. Si un salarié travaille en même temps sur une activité fiscalisée et une activité non fiscalisée, il faut ventiler les charges liées à son salaire au prorata du temps qu'il passe pour chacune des activités." D'autre part, un **travail administratif** supplémentaire est réalisé pour les activités fiscalisées de l'association : envoi de la liasse fiscale à l'administration, déclarations de TVA (d'une part pour en recevoir le remboursement sur les achats que l'association



effectue dans le cadre de ses activités lucratives, d'autre part pour la transmettre à l'Etat sur les ventes que l'association effectue)....

L'objet social toujours respecté

"C'est assez lourd à gérer au niveau comptable et administratif, d'autant plus que nous sommes une grosse association", constate M. Lorthiois. Avoir des activités fiscalisées présente aussi des avantages : "pour moi, l'avantage principal est de pouvoir **développer de nouveaux contacts et partenariats** notamment dans le cadre des appels d'offres publics. Cela permet de **consolider l'association**. Mais attention à ne pas raisonner

à l'envers! Il faut se poser la question dans cet ordre : quel est mon objet social, mon projet de développement? Quelle stratégie mettre en oeuvre? C'est ensuite qu'il faut regarder les activités une à une et voir s'il y en a qui doivent être fiscalisées."

Le CAL PACT de Lille développe **des activités fiscalisées sans pour autant perdre de vue son objet social** : "Quand nous faisons de la réhabilitation de logements privés, activité fiscalisée, cela nous permet de proposer des logements décents aux plus démunis. On peut concilier activité fiscalisée, commerciale, et utilité sociale".

Contact : CAL PACT de Lille
Tél. : 03 20 12 82 82
site web : www.pactmn.fr

Développer des activités fiscalisées : quelques exemples d'avantages et d'inconvénients

• Les avantages

- Exonération des taxes sur les salaires
- Possibilité de répondre à tous les appels d'offres publics et privés, qu'il y ait clause d'insertion ou non.
- Gain en autonomie par rapport aux subventions publiques...

• Les inconvénients

- Si l'association a une partie de ses activités fiscalisées et une autre partie non fiscalisée, il faudra tenir une comptabilité analytique. Ce qui peut être lourd administrativement
- Coût de l'impôt sur les sociétés, la taxe professionnelle, la taxe d'apprentissage.
- Travail administratif supplémentaire qui demande un certain formalisme...

Plus pour l'emploi

le journal des CBE à destination des associations employeuses

Directeur de publication : Bernard Charles

Rédaction et maquette : Céline Couderc • Impression : L'Artésienne

Ce journal a pu être édité grâce au concours du Conseil Régional

Dépôt légal : Juin 2007.

CBE de Lille

55, rue Pascal 59000 LILLE
Tél. : 03 28 38 04 10
Mail : cbe@cbelille.org
Web : www.cbelille.org

CBE de Roubaix-Tourcoing-Vallée de la Lys

150 rue de Fontenoy 59 100 ROUBAIX
Tél. : 03.59.30.67.30
Mail : cbertvl59@cbertvl.org
Web : cbertvl.org

Les Comités de Bassin d'Emploi de Lille et de Roubaix-Tourcoing-Vallée de la Lys **accompagnent les associations de l'arrondissement** (125 communes) **qui ont au moins un emploi** :

- Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) : accompagnement des associations par des cabinets experts (mise en place d'outils de gestion, stratégie de développement, recherche de financements, organisation interne...)
- **Transfert de savoir-faire** entre dirigeants associatifs
- **Accueil et orientation** des associations
- **Promotion du secteur associatif** auprès des élus, des entreprises...
- **Communication** sur les services des associations (site web : www.nouveaux-prestataires.com), édition du journal Plus pour l'emploi...